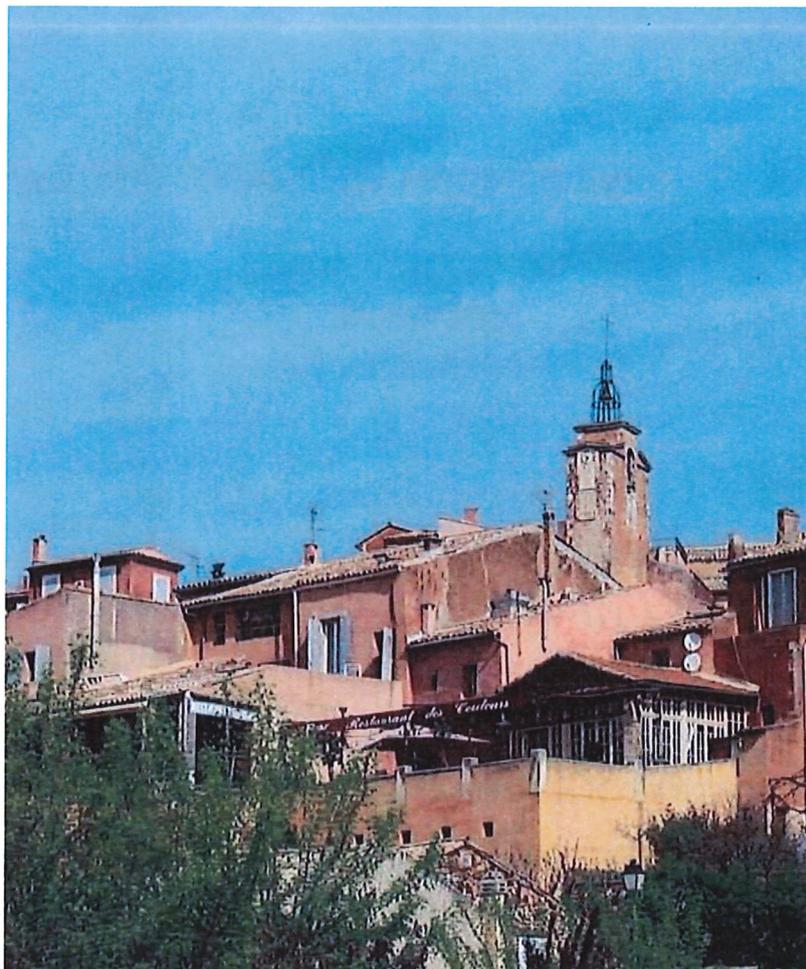


**Département de VAUCLUSE**  
**COMMUNE DE ROUSSILLON**



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Modification n°3 du PLU de la commune de  
ROUSSILLON**

**6 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

## SOMMAIRE

### 1 le projet

- 1.1 Le cadre général du projet
- 1.2 Présentation succincte du projet

### 2 modalités et objectifs de l'enquête

- 2.1 désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 l'arrêté d'ouverture d'enquête
- 2.3 synthèses des avis des personnes publiques associées

### 3 Analyse des informations et remarques formulées au cours de l'enquête

- 3.1 avis défavorables
- 3.2 avis favorables

### 4 avis motivé

# 1) LE PROJET

## 1.1 Le cadre général du projet

Roussillon est située au cœur du département du Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 302 habitants en 2021 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.

Roussillon fait partie du canton d'Apt. Il regroupe 27 communes qui occupent 677 hectares et comprend une population en 2022 de 30 409 habitants.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roussillon a été approuvé le 18 décembre 2017.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Roussillon a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- ❖ **Faciliter la vie sur la commune...**
- ❖ **...en intégrant la dimension touristique du site de Roussillon...**
- ❖ **...dans un souci de protection des richesses du territoire.**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies ci-dessous :

- **Les zones urbaines**
- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique du village ainsi qu'aux cœurs des hameaux des Ferriers, des Bourgues, des Riperts, des Astiers, des Reys, des Barbiers et des Yves. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

La zone est concernée en partie par le risque inondation.

- **Zone UB**

La zone UB concerne les premières extensions du centre ancien du village et de certains hameaux. Elle est destinée à accueillir une mixité de fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipements collectif, de bureaux et de services, de commerces... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés f1)

- **Zone UC**

La zone UC concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maisons individuelles. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie du bâti peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés 1)

- **Zone UE**

La zone UE est une zone destinée aux activités économiques. Elle correspond à la zone d'activités de Pied Rousset, située au Sud du territoire, le long de la RD 900.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés f1).

- **Zone UOf1**

La zone UOf1 est une zone spécifique correspondant au Conservatoire des Ogres qui dispose de besoins d'évolution.

La zone est concernée par le risque incendie de forêt (secteur indicé f1).

- **Zone UTf1**

La zone UTf1 correspond à l'activité de camping.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicés f1).

➤ **Les zones à urbaniser**

La **zone 1AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone est située sur le hameau des Huguets. Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend un secteur 1AUp correspondant à une zone de projet de parc photovoltaïque sur le site d'une carrière.

➤ **Les zones agricoles**

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension est limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Elle comprend un secteur Ap qui correspond aux cônes de vue sur le village et sur certains hameaux, où toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Elle comprend un secteur Acof1 où pour des raisons écologiques, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Le secteur Av interdit toute nouvelle construction, puisqu'il s'agit d'un site archéologique d'un grand intérêt, le gisement néolithique des Martins.

Elle comprend un secteur Ast destiné à la réalisation de stationnement.

Elle comprend des secteurs Astep destinés à la prise en compte de STEP existantes et à la réalisation de la future STEP du hameau des Huguets.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt. Les secteurs sont indicés en fonction du niveau d'aléa. f1 (risque très fort) .f2 (risque fort) .f3 (risque moyen). Des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voiries et d'accès sont fixées en fonction du degré de risque.

➤ **Les zones naturelles**

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend des secteurs Nco correspondant à des espaces naturels ayant un intérêt écologique remarquable où toute construction et toute ICPE sont interdites, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés à l'article. Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Le secteur Nef3 correspond à une activité hôtelière ayant de besoins de développement afin de pérenniser son activité.

Le secteur Nlf1 est destiné à la réalisation d'une aire de jeux à proximité du village.

Le secteur Nrf1 correspond à des équipements en lien avec le réseau d'eau potable (réservoirs).

Les secteurs Nst sont des espaces de stationnement existants ou à créer.

### **Le projet s'intègre au contexte intercommunal**

La commune de Roussillon est notamment couverte par le SCOT du Pays d'Apt, la charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°3 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en question les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. Par la présente procédure de modification n°3, il s'agit d'actualiser le règlement de la zone 1AUp située au Nord de la commune afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des matériaux inertes. Ainsi, le point de la présente procédure ne remet en aucun cas en cause les orientations des documents supérieurs et du PADD dans le PLU.

Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des territoires (SRAD)

Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le Parc Naturel Régional du Luberon

SCOT du Pays d'Apt et CCPAL

**Ainsi, la présente procédure de modification n°3 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.**

#### Milieux naturels

- . Les sites Natura 2000
- . Les ZNIEFF
- . La réserve de Biosphère Luberon-Lure
- . Sites inscrits et classés
- . Les zones humides

#### Synthèse des enjeux écologiques

Les **zones à enjeux majeurs** englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ogres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels.) Il s'agit d'habitat abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés.

Les **zones à enjeux forts** concernent le secteur des Ogres, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée dans le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ogres, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et jouant un rôle de

continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biodiversité à préserver.

Les **zones à enjeux modérés** représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La **zone à enjeux faibles** concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

#### Paysages et espaces bâtis

La commune de Roussillon est située au sein de l'unité paysagère du Pays du Calavon. Outre les ocres qui ont contribué à toutes ses lettres de noblesse au paysage de la commune de Roussillon, d'autres éléments apparaissent comme caractéristiques et centraux dans l'organisation du paysage de la commune et de l'entité plus vaste du Pays du Calavon.

Le paysage du territoire communal est façonné par son identité rurale avec la présence de grandes superficies agricoles et de zones de forêts. La trame urbaine est minoritaire sur la commune et se compose du village, d'extensions urbaines du noyau villageois, de hameaux et d'habitats diffus.

#### Les risques naturels

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon » de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la question des risques et des nuisances. L'activité existante sur le site est maintenue mais n'est pas développée.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur la prise en compte des risques naturels***

#### Énergie et climat

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec les questions de l'air, de l'énergie et du climat.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat. Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°3 du PLU de Roussillon ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***

## 1.2 Présentation succincte du projet

La commune de Roussillon a engagé une procédure de modification n°3 de son PLU. Elle concerne le point suivant :

**Autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de recyclage de matériaux inertes sur le secteur 1AUp.**

Le secteur 1AUp correspond à l'emprise d'une ancienne carrière dont les activités d'exploitation ont cessé en 2019. La surface exploitée représente une surface d'environ 10 ha complètement remblayée. La partie Ouest a été végétalisée sur 8 ha et la partie Est est restée au stade du remblai. Les arrêtés modificatifs d'autorisation de la carrière prévoient la cessation totale des activités et la végétalisation totale du site au 30 novembre 2024. Une activité de traitement de matériaux inertes est restée active sur la partie Est du secteur. Cette activité comprend la réception de matériaux extérieurs, le tri, le concassage et calibrage, le stockage et la revente de ces matériaux recyclés.

Lors de la révision du PLU de 2017 l'ensemble du secteur 1AUP a été destiné à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. A cette occasion une OAP couvrant le secteur 1AUp a été intégrée au PLU. Il est rappelé que la zone 1AUp constitue un habitat favorable au déplacement du pélobate cultripède. Cet habitat terrestre (pelouse ouverte rudérale) est tout aussi important que les sites de reproduction (mare) car il permet la circulation des espèces entre les mares situées au Sud et au Nord de la zone. Une zone de retrait inconstructible de 50 m est créée en limite Est et Sud du secteur.

Deux permis pour des projets de centrale photovoltaïque ont été déposés sur un périmètre impactant les communes de Roussillon et St Saturnin lès Apt. Les permis ont été délivrés par le préfet de Vaucluse le 11 mai 2017. Une procédure de recours déposée par la SCI Demeure Ste Croix riveraine de la carrière a conduit à l'annulation des deux permis par décision du conseil d'état en date du 14 octobre 2024. Cet arrêt mentionne la grande sensibilité du site tant d'un point de vue de biodiversité que d'un point de vue paysager et s'appuie sur une insuffisance de l'étude d'impact jointe aux permis. Le 17 octobre 2024 la société Gravisud, réalisant des activités de recyclage de matériaux inertes sur la partie Est du site depuis plusieurs années, a déposé une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière. L'unité interdépartementale Vaucluse -Arles de la direction régionale de l'environnement PACA en charge de l'inspection des installations classées a estimé que cette modification n'était pas substantielle mais qu'elle nécessitait une consultation du public. Celle-ci s'est déroulée du 17 février au 18 mars 2025 en mairie de Roussillon. Après examen des résultats, La préfecture a envoyé une proposition de projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de 1994 complété. Il prolonge la durée d'autorisation et les garanties financières jusqu'au 30 novembre 2027. Cette proposition a été acceptée par la société Gravisud. Parallèlement la collectivité de Roussillon a engagé le projet modificatif n3 du PLU pour autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de recyclage de matériaux inertes sur le secteur 1AUp.

## 2) MODALITES ET OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur par décision du tribunal administratif de Nîmes N° E25 0000 21 / 84 en date du 26 février 2025 pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de ROUSSILLON.

### 2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal du 17 mars 2025 portant organisation de cette enquête, répond aux contraintes de forme dans ses visas comme dans ses mentions :

→ L'enquête se déroulera en mairie de Roussillon du mardi 15 avril 2025 à 14h au jeudi 15 mai 2025 à 17h; soit 31 *jours* consécutifs.

→ Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, seront tenues à la disposition du public en mairie de Roussillon, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).

→ Chacun pourra prendre connaissance du projet de modification 3 du PLU de la commune de Roussillon et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur : - par courrier électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@roussillon-en-provence.fr](mailto:urbanisme@roussillon-en-provence.fr)

\_ Les observations du public transmises par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

→ Trois permanences auront lieu en mairie de Roussillon le lundi 15 avril de 14h à 17h, le mercredi 30 avril de 9 à 12h et le jeudi 15 mai de 14h à 17h.

→ Préalablement à l'ouverture de cette enquête, les mesures de publicité réglementaires ont été respectées permettant au public d'être largement informé.

→ A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultés en Mairie, dès réception. Ils seront également consultables à la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'un an. Il sera publié sur le site internet de la mairie à l'adresse <https://www.roussillon-en-provence.fr>

\_ les permanences du commissaire enquêteur seront assurées en mairie de Roussillon les jours suivants

Mardi 15 avril de 14h à 17h

Mercredi 30 avril de 9h à 12h

Jeudi 15 mai de 14h à 17h

\_ Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Roussillon et à la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune <https://roussillon-en-provence.fr>

\_ un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le département du Vaucluse. Cet avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

## 2.3 Synthèse des avis des personnes publiques associées

**MRAE** : Avis favorable de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ad hoc en date du 18 février 2025.

**Préfecture** : Il est rappelé que la zone 1AUp constitue un habitat favorable au déplacement du pélobate cultripède. Cet habitat terrestre (pelouse ouverte rudérale) est tout aussi important que les sites de reproduction (mare) car il permet la circulation des espèces entre les mares situées au Sud et au Nord de la zone. S'il est bien noté l'existence d'une bande inconstructible de 50m en limite Sud et Est de la zone 1AUp, celle-ci n'empêche pas pour autant le stockage de matériaux inertes. Cette éventualité peut être préjudiciable aux déplacements des amphibiens. Il paraît judicieux d'envisager des mesures permettant de préserver et reconstituer un corridor écologique entre les mares Nord et Sud au sein de la zone 1AUp.

**Parc Naturel Régional du Luberon** : Le dossier proposé pourrait être précisé et ajusté afin de rester cohérent avec les orientations de la charte du Parc :

Clarifier la coexistence de deux activités sur la parcelle. Il pourrait être précisé les emprises de l'activité existante de traitement et valorisation des matériaux inertes ainsi que celle des installations photovoltaïques.

Confirmer les principes inscrits dans le PLU de 2017. L'étude environnementale réalisée dans le cadre du PLU avait identifié les enjeux de la parcelle 1AUp (risque feux de forêt, enjeux paysager, enjeux écologiques avec présence de mares et d'amphibiens). Le PLU avait repris en compte ces remarques et avait proposé des principes d'aménagement décrits dans une OAP spécifique. Cette OAP proposait la mise en place d'une bande de retrait de 50 m à l'Est et au Sud du site et la préservation de la haie à l'Ouest du site. La modification du PLU pourrait confirmer et préciser les principes proposés dans cette OAP en prenant en compte les évolutions envisagées. La notice de présentation pourrait être complétée en prenant en compte les éléments identifiés en 2017 (mare à pélobates au Nord et les mares situées au Sud du secteur 1AUp)

Compléter certains éléments du dossier : Pour faciliter les déplacements des amphibiens, les clôtures seront uniquement constituées de grillage à maille large ou de clôture à 3 bandes.

**Chambre d'Agriculture** : Il est constaté que le terrain accueille actuellement une activité de traitement et d'entreposage de matériaux inertes. Le site est clôturé et une construction métallique est existante en lien avec l'activité d'entreposage de matériaux. Le site s'inscrit dans un environnement relativement naturel. Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas de maintenir et développer l'activité actuelle et d'obtenir par ailleurs les autorisations ICPE. Il est fait

observer les potentiels impacts sur les parcelles agricoles environnantes, notamment les retombées de poussières. Il pourrait être envisagé des dispositions permettant de limiter les impacts éventuels. **AVIS FAVORABLE**

**C. C. Pays d'Apt Luberon :** La présente procédure ne va pas à l'encontre des ambitions et orientations du SCOT pays d'Apt Luberon. Pas de prescriptions particulières du service eau et assainissement. Proposition d'une nouvelle rédaction réglementaire ( la formulation « les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et valorisation de matériaux inertes existantes » pourrait être remplacé par « les constructions et équipements nécessaires à l'installation classée existante relative à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes, à condition que les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes, ne présentent pas de risques, soient compatibles avec les infrastructures existantes et que leur volume et aspect extérieurs soient compatibles avec le bâti environnant »

**Chambre des métiers et de l'artisanat :** L'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes constitue un chaînon indispensable pour le bon fonctionnement du secteur du BTP, sachant que ce secteur représente 32% des entreprises artisanales de votre territoire.

**Avis favorable**

**CCI Vaucluse :** Cette modification a pour enjeu de maintenir de l'activité économique sur le territoire, tout en réduisant le risque de dépôts sauvages et en limitant le trafic d'engins de chantiers pour le transport de matériaux. **Avis favorable**

### **3) ANALYSE DES INFORMATIONS ET REMARQUES FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE.**

#### **3.1 avis défavorables**

Mme Andsager et M Hequet avocat structurent leur opposition au projet sur les points suivants :

Le manque d'information sur la procédure de recours qui a conduit à l'annulation des permis de centrale photovoltaïque ne me semble pas préjudiciable à la clarté de la notice de présentation car il s'agit de permis privés.

La notice de présentation ne fait pas mention de l'OAP relatif au secteur 1AUp, intégré au PLU de 2017. Comme évoqué dans l'avis du Parc Naturel du Luberon les enjeux de la parcelle 1AUp (risque feux de forêt, enjeux paysager, enjeux écologiques avec présence de mares et d'amphibiens) avaient été identifiés dans l'étude environnementale. Le PLU avait repris en compte ces remarques et avait proposé des principes d'aménagement décrits dans une OAP spécifique. Cette OAP proposait la mise en place d'une bande de retrait de 50 m à l'Est et au Sud du site et la préservation de la haie à l'Ouest du site. Dans le cadre de la modification du PLU, il n'est pas évoqué la prise en compte des principes proposés dans cette OAP au vu des évolutions envisagées. De plus La notice de présentation n'évoque pas les éléments identifiés en 2017 (mare à pélobates au Nord et les mares situées au Sud du secteur 1AUp). Le retrait des constructions à 50m des limites Est et Sud n'a pas d'impact sur les possibilités de dépôts

de matériaux car il ne s'agit pas de constructions. Ces dépôts constituent malgré tous des obstacles aux déplacements des amphibiens entre les deux mares en limite Est de la partie déjà végétalisée. Les termes de l'OAP devront être complétés et développés pour tenir compte des conséquences de cette évolution potentielle d'activité. La mairie rappelle que l'espace concerné par l'activité existante est très éloigné des secteurs à enjeux environnementaux.

Je considère que l'absence du détail des autorisations dont dispose la société Gravisud n'a pas d'impact pour la compréhension du dossier d'enquête.

Concernant la remarque relative à l'absence d'appréciation des nuisances, la mairie rappelle que la MRAE a été saisie et a émis un avis conforme le 18 /2 /2025 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Dans ses réponses aux remarques formulées, la mairie précise que son objectif n'est pas de permettre une extension du site de traitement des matériaux inertes. Elle confirme que le périmètre de ces activités sera limité au site actuel déjà occupé par la société Gravisud via la création d'un sous-secteur au sein de 1AUp. Ainsi la modification du PLU ne fera que prendre en compte l'activité existante sans possibilité d'extension. Dans la suite de la procédure préfectorale pour l'instruction de la demande de la prolongation de l'autorisation des activités de Gravisud, Les contraintes environnementales seront prises en compte par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de dossier ICPE incluant une étude Faune Flore portant sur une année entière (4 saisons).

Les enjeux paysagers du site de Ste Croix évoqués dans les études de la DIREN et le PNR du Luberon sont des éléments à prendre en compte au titre de l'extension des activités de recyclage de matériaux inertes à l'ensemble du secteur, soit environ 10 ha au lieu des 2 ha actuels. Cette extension signifierait la possibilité de dévégétaliser les 8 ha qui avaient été rendu à l'état naturel à la fin de l'exploitation de la carrière en 2019. Compte tenu des résultats des études de biodiversité et paysagères qui ont conduit à l'élaboration de l'OAP 1AUp dans le cadre de la précédente modification du PLU, l'extension de l'activité de traitement des matériaux inertes à l'ensemble du secteur pourrait conduire à la destruction des espaces redevenus naturels en 2019 déjà considérés comme sensibles. Dans sa réponse à ces remarques, Madame le maire répond via la création d'un sous-secteur qui limiterait le champ d'application de ces activités de transformation de matériaux inertes au périmètre actuel. Elle évoque par ailleurs la possibilité de replanter des arbres afin de masquer la vue du site de traitement pour les riverains.

Les remarques déposées par l'association Luberon Nature via M Hequet avocat reprennent globalement ces éléments. Elle considère toutefois que la procédure de modification du PLU est prématurée puisqu'il n'y a aucune certitude quant à la délivrance des autorisations environnementales nécessaires à la prolongation des activités de recyclage des matériaux inertes sur le site. Il convient de rappeler que la société Gravisud a déposé une demande de prolongation d'activités de 3 ans le 17 octobre 2024 auprès de la préfecture. Au cours de l'instruction de cette demande, l'unité départementale Vaucluse-Arles de la direction régionale de l'environnement de la région PACA a estimé que cette modification n'était pas substantielle mais qu'elle nécessitait le recours à la consultation du public. Celle-ci s'est déroulée en mairie de Roussillon du 17 février au 18 mars 2025. Il

convient de noter qu'à l'issue de cette consultation aucune visite et aucune remarque n'ont été formulées par le public. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant l'arrêté du 30 novembre 1994 a donc été proposé à la société Gravisud qui l'a accepté. Le projet de modification n°3 du PLU rentre donc dans la continuité de la procédure et constitue un premier palier qui, si négatif clôturera la procédure, si positif permettra la poursuite de la procédure sans préjuger de la décision finale.

Les remarques déposées par les autres personnes portent sur les points suivants :

Activités illégales : Les activités de Gravisud sont couvertes par des arrêtés préfectoraux dont la continuité est assurée depuis 1994 à ce jour.

Biodiversité : ce point est traité en réponse à Mme Andsager.

Trafic camions et circulation vélo sur D227 : Il est vrai que le trafic des poids lourds peut paraître pénalisant selon les avis des riverains de la D227 compte tenu des caractéristiques de la chaussée. La possibilité d'augmentation des surfaces d'activités passant de 2 ha à 10ha conduirait à une très forte augmentation du trafic camions engendrant la nécessité d'aménagements sécuritaires notamment au niveau du carrefour d'accès sur la D227 et pour les circulations cyclistes. La modification du projet via la création d'un sous-secteur limitant les activités à l'emprise du site actuel permettra aussi de limiter le trafic des camions au niveau existant. Concernant les cyclistes, Les Ogres à Vélo créée en 2000 traversent 10 communes dont Roussillon. Il s'agit d'une boucle dont le tracé a été validé par les autorités et intégré au plan vélo. L'itinéraire emprunte majoritairement des voies secondaires à très faible fréquentation et des sections de routes RD plus fréquentées (D227 notamment) donc à partager avec les véhicules à moteur. La signalisation a été mise en place et la sécurité sera assurée si elle est respectée par tous.

Nuisances sonores : Le niveau de bruit reste tolérable selon certains participants toutefois cela peut devenir intolérable en cas de très fortes activités. Cela signifie que l'équilibre des activités entre les trois sites environnants constitue un atout majeur pour éviter les pointes de nuisances. Par ailleurs l'extension (x5) de la surface d'activités de recyclage sur le site de Ste Croix est incompatible avec le maintien de cet équilibre. La création d'un sous-secteur d'activités limité à l'emprise actuelle répond au souhait de ne pas aggraver l'état des nuisances actuelles.

Propagation de la poussière : La poussière constitue un impact important sur l'environnement du site. Au stade actuel de l'activité de recyclage sur le site de Ste Croix il semble possible d'apporter des améliorations via la mise en place d'arrosage limitant les émanations en cas de vent ou de forte chaleur. Ces aménagements s'avèrent onéreux puisqu'il faut amener l'eau depuis un réseau d'arrosage agricole situé à l'Est.

Certaines personnes considèrent que la présence d'activité de recyclage sur des sites voisins pourrait compenser la cessation des activités sur le site de Ste Croix. Il existe actuellement trois sites d'activités dans un proche périmètre (Pinguet, SNPR, Gravisud).

-Les activités de Pinguet semblent plus variées (bois, granulats, bennes de recyclage) et plus particulièrement orientées vers les particuliers.

- Les activités de SNPR sont liées aux travaux publics avec stockages internes de matériaux sur des plateformes propres à leur activité.

- Les activités de Gravisud comprennent la réception gratuite de matériaux inertes répertoriés, contrôlés et triés. Les matériaux réceptionnés sont recyclés et calibrés sur place selon quatre ou cinq périodes de 10 jours dans l'année, puis mis en stock pour enlèvement vers des chantiers d'artisans locaux. La clientèle est composée principalement d'artisans et quelques particuliers.

Dans sa réponse Mme le maire précise que la modification n°3 du PLU ne fera que prendre en compte l'activité existante sans possibilité d'extension.

Certaines personnes évoquent des activités groupées et intenses entre les sites de SNPR et Gravisud ; Après renseignements, il s'avère que la société SNPR a obtenu un marché de travaux publics auprès de la communauté de communes concernant le renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Roussillon. La société SNPR évacue les matériaux d'extraction plutôt argileux issus de ses tranchées vers son propre site de dépôt car incompatibles sur site Gravisud, puis les camions vont chercher des matériaux recyclés et calibrés sur le site de Gravisud pour alimenter son chantier. Cela explique les transits et l'augmentation du trafic des camions entre les deux sites. Cette remarque met en évidence la limite du seuil de tolérance vis-à-vis des nuisances liées aux augmentations potentielles d'activités.

Une personne considère que les activités de Gravisud sur le site de Ste Croix n'apporte rien à la collectivité : Il faut noter que les activités de Gravisud apportent un soutien important aux activités des artisans locaux tant des points de vue proximité, régularité et financiers. L'entreprise a prévu la création de 1.5 postes fixes si la pérennité de ses activités est assurée.

Sur le plan paysager l'extension potentielle de la surface d'activités pourrait avoir un impact beaucoup plus fort sur le plan de la visibilité depuis les sites touristiques. La limitation par la ville des activités de traitement des matériaux inertes au périmètre actuel répond à cette crainte.

La sécurisation du D227 au niveau du virage Plaine Sylla/Ste Croix est de compétence du conseil général et n'est pas en lien direct avec l'enquête.

### 3.2 avis favorables

M.Léonardi exprime le fait que les activités de recyclage de matériaux sur le site de Ste Croix assurent aux entreprises locales un approvisionnement de proximité à un coût raisonnable. Sur le plan professionnel, Il considère que le site est exploité de manière responsable.

M et Mme Pézière, gérant d'une entreprise de terrassement et TP confirment cet avis et mettent l'accent sur les pertes de compétitivité au niveau de l'artisanat local si cette activité devait disparaître sur le site de Ste Croix.

La famille Girod et SCEA mettent en avant le fait que ce centre de recyclage qui est de grandeur normale sert au recyclage des gravas évitant ainsi les dépôts sauvages et la pollution du paysage local.

M Poncet, gérant de la SARL Poncet travaux verts et SARL Authentiques pierres met en évidence les compétences de la société Gravisud en matière de revalorisation de matériaux. Il met l'accent sur la gratuité des apports de DIB sortant des chantiers locaux. Le recyclage est un atout pour répondre à la raréfaction des carrières d'extraction de matériaux.

M Léonard directeur de la société Gravisud a expliqué l'évolution et la continuité des arrêtés préfectoraux qui ont régi l'activité sur le site de Ste Croix depuis 1994 jusqu'à aujourd'hui. La demande de prolongation d'activité déposée le 17 octobre dernier porte sur son périmètre d'activité actuel. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 avril 2025 prévoit que les activités de recyclage devront être mises en arrêt définitif :

- Un mois après la décision du maire en cas de refus de la modification du PLU
- Au 31 décembre 2025 en cas de non dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale à cette date en vue de pérenniser cette activité.
- A l'issue de la procédure d'autorisation environnementale, en cas de refus au terme de cette procédure.

Compte tenu des coûts importants, l'entreprise a limité les aménagements sur le site tout en restant à l'écoute des riverains. C'est pourquoi il assure l'entretien du chemin communal qui mène à son site et il a mis en place des dos d'âne obligeant les chauffeurs de camions à ralentir à l'entrée et en sortie du site. Lorsque son activité sera pérennisée, il prévoit de lutter contre la diffusion des poussières en mettant en place un système d'arrosage et de limiter la diffusion du bruit en rehaussant les merlons de terre existants. Un débourbeur pourra être mis en place en sortie de site afin d'éviter les dépôts de boues occasionnel sur la D227. Il faut noter que l'entreprise assure déjà le nettoyage des salissures de boues sur la D227 sur demande du conseil général.

#### 4) AVIS MOTIVES

Au vu de l'avis favorable de la MRAE dispensant le projet d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ad hoc en date du 18 février 2025.

Au vu de l'avis de la Préfecture qui considère judicieux d'envisager des mesures permettant de préserver et reconstituer un corridor écologique entre les mares Nord et Sud au sein de la zone 1AUp.

Au vu de l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon qui déclare que le dossier proposé pourrait être précisé et ajusté afin de rester cohérent avec les orientations de la charte du Parc :

- Clarifier la coexistence de deux activités sur la parcelle.
- Confirmer les principes inscrits dans le PLU de 2017. La modification du PLU pourrait confirmer et préciser les principes proposés dans l'OAP jointe au PLU de 2017 en prenant en compte les évolutions envisagées, en prenant en compte les éléments identifiés en 2017 (mare à pélobates au Nord et les mares situées au Sud du secteur 1AUp)
- Compléter certains éléments du dossier en matière de clôtures compatibles avec les déplacements des amphibiens.

Au vu de l'avis de la Chambre d'Agriculture qui fait observer les potentiels impacts sur les parcelles agricoles environnantes, notamment les retombées de poussières et rappelle qu'il pourrait être envisagé des dispositions permettant de limiter les impacts éventuels.

Au vu de l'avis du Pays d'Apt Luberon qui propose une nouvelle rédaction réglementaire ( la formulation « les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et valorisation de matériaux inertes existantes » pourrait être remplacé par « les constructions et équipements nécessaires à l'installation classée existante relative à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes, à condition que les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent

pas les nuisances préexistantes, ne présentent pas de risques, soient compatibles avec les infrastructures existantes et que leur volume et aspect extérieurs soient compatibles avec le bâti environnant »

Au vu de l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat qui considère que l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes constitue un chaînon indispensable pour le bon fonctionnement du secteur du BTP, sachant que ce secteur représente 32% des entreprises artisanales du territoire de Roussillon.

Au vu de l'avis de la CCI Vaucluse qui valide le maintien de l'activité économique sur ce territoire tout en réduisant le risque de dépôts sauvages et en limitant les trafics d'engins de chantier pour les transports de matériaux.

Au vu de la sensibilité reconnue des espaces revégétalisés en 2019 qui constituent le périmètre d'extension prévu au présent projet pour des activités de traitement des matériaux inertes, cela ne me paraît pas compatible avec les principes définis par l'OAP de 2017. En effet les règles d'interdiction définies à l'époque en matière de construction pour sauvegarder la vie et les déplacements des populations d'amphibiens s'avèrent totalement inefficaces pour des activités de déplacement, stockage et mouvements de matériaux et d'engins de chantier. Il faudrait soit redéfinir complètement ces règles au vu d'études environnementales spécifiques à ces futures activités, soit interdire ces activités sur un périmètre particulièrement sensible qui reste aussi à définir.

Au vu des remarques qui ont été formulées au cours de cette enquête concernant les nuisances sonores et la diffusion de poussières, je considère que le public met l'accent sur les craintes d'extension des activités et donc des nouvelles nuisances qui feront basculer du seuil du tolérable à l'intolérable. Les échanges avec les professionnels laissent entrevoir des améliorations possibles des équipements du site permettant de ne pas augmenter les nuisances actuelles, voire de les diminuer si ces activités sont cantonnées au périmètre actuel. Les remarques formulées ont mis en évidence un certain équilibre d'activité sur les trois sites PINGUET, SNPR et GRAVISUD. Cet équilibre sera complètement perturbé si le périmètre des activités sur Ste Croix est multiplié par cinq.

Au vu du trafic des poids lourds sur la D227 qui constitue un autre point sensible du fait de la cohabitation avec la circulation cycliste. Le PNRL a expliqué les choix qui ont été faits en matière d'itinéraires lors de la création de la boucle « les Ogres à vélo ». L'itinéraire comprend des sections de routes plus fréquentées comme la D227 qui borde le site de Ste Croix. La D227 constitue le seul accès au site de Ste Croix, L'extension du secteur d'activité prévue au projet entraînerait une forte augmentation du trafic poids lourds sur la D227 qui ne pourrait être géré sans réaménagement des infrastructures existantes notamment au niveau du carrefour d'accès au site et en certains points déjà désignés comme actuellement dangereux par certains riverains.

Au vu d'un léger impact visuel dans sa configuration actuelle, il convient de se rappeler que la superficie des activités de traitement des matériaux inertes pourrait être potentiellement multipliée par cinq selon le projet proposé. Un potentiel périmètre de 10 ha recouvert de matériaux rocheux, tous blancs, sans aucune végétation, aurait un impact visuel important au milieu des espaces naturels.

Au vu des commentaires apportés par des clients de la société Gravisud qui montrent que l'activité de cette société répond aux besoins locaux notamment via la proximité, la réception gratuite des matériaux de démolition issus des chantiers des artisans locaux et la vente de matériaux recyclés et calibrés à des prix compétitifs. L'arrêt de l'activité entraînerait des changements dans la manière de travailler des artisans et professionnels locaux (plus de trajet, pertes de temps dans les transports, augmentation des coûts). Les élus de la CCPAL ont montré leurs encouragements auprès de la mairie de Roussillon pour lancer cette procédure de modification du PLU car fortement intéressés pour défendre leur propre artisanat. Cela est repris dans l'avis transmis par la CCPAL au titre de PPA. La Chambre des métiers

rappelle dans son avis que l'activité de traitement et valorisation de matériaux inertes constitue un chaînon indispensable pour le bon fonctionnement du secteur BTP local. La CCI de Vaucluse met aussi l'accent sur le besoin de maintenir de l'activité économique sur le territoire tout en réduisant le risque de dépôts sauvages et en limitant le trafic d'engins de chantiers pour le transport de matériaux.

Au vu de la consultation publique en mairie de Roussillon récemment organisée par la préfecture dans le cadre de la procédure engagée pour répondre à la demande de prolongation d'activités de Gravisud, Il faut noter qu'aucune des personnes riveraines du site d'activités ne s'est présentée lors de cette consultation qui n'a reçu aucune remarque du public. Cela laisse penser que les gens ne sont pas opposés à la continuité des activités de Gravisud dans sa configuration actuelle. Toutefois la forte participation du public au cours de la présente enquête publique qui ouvre la possibilité d'extension du périmètre affecté à ces activités et les remarques défavorables formulées par une partie du public confirment la nécessité de maintenir ces activités dans le cadre actuel. Madame le maire de Roussillon a précisé dans ses réponses aux remarques du public formulées au cours de cette enquête que son objectif n'est pas de permettre une extension du site. Aussi elle propose que l'emprise des activités de traitement et recyclage des matériaux inertes soit limitée au site actuellement occupé par Gravisud. Elle propose la création d'un sous-secteur au sein du secteur 1AUp qui permettra de faire perdurer l'activité existante sans extension de son périmètre. De ce fait, Il n'y aura pas de modification d'incidence par rapport à la situation actuelle.

**Je donne un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Roussillon sous réserve de la modification du projet pour création d'un sous-secteur ouvert à la fois aux activités de traitement et recyclage de matériaux inertes et aux activités de panneaux photovoltaïques. Le périmètre affecté à ce sous-secteur correspondra au périmètre actuel d'activités de traitement des matériaux. Ainsi les activités actuelles pourront perdurer et seront soumises à une procédure ICPE avec enquête publique et étude zone Faune Flore spécifique reprenant dans le détail tous les impacts potentiels évoqués au présent rapport. Comme actuellement, le reste du secteur 1AUp restera affecté uniquement aux activités de centrale de panneaux photovoltaïques.**

AVIGNON le 13/06/2025,

Le commissaire enquêteur

Alain PIVERT



